

Le Festival Séries Mania Lille Hauts-de-France



**FESTIVAL
INTERNATIONAL
LILLE
HAUTS-DE-FRANCE**

Conseil et achat media off-line et on-line

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande

Cahier des clauses particulières

Référence de l'accord-cadre : 2024 conseil et achat media

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – FORME ET OBJET DE L’ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES	4
ARTICLE 4 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE ET DELAIS D’EXECUTION	10
ARTICLE 5 – PRIX.....	11
ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 7 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE	19
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	21
ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE.....	22
ARTICLE 11 – CLAUSE PENALE	22
ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE	24
ARTICLE 13 – MODIFICATIONS	24
ARTICLE 14 – RESILIATION	25
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES.....	30

ARTICLE 1 – FORME ET OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent contrat est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Il a pour objet la réalisation de prestations de conseil et d'achat média on-line et off-line.

Ces prestations sont divisées en 2 lots définis ci-dessous :

N° du lot	Intitulé du lot	Description sommaire	Montant maximum
<i>Lot n°1</i>	Conseil et achat média off-line	Conseil média et de planification, négociation et achat d'espaces off-line.	60 000 € HT
<i>Lot n°2</i>	Conseil et achat media on-line	Conseil média et de planification, négociation et achat d'espaces on-line	65 000 € HT

NB : le maximum en valeur annuel prévu ci-dessus est à distinguer d'une estimation budgétaire globale du lot en question.

Ce maximum en valeur annuel est volontairement fixé à un niveau plus élevé que le montant estimé prévisible des prestations susceptibles de faire l'objet de bons de commande afin de répondre à de possibles fortes hausses du besoin en cours d'exécution.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont présentées par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement signé par les Parties et ses annexes ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses éventuelles annexes ;
- la proposition technique et financière du Titulaire, acceptée par l'Acheteur ;
- les bons de commande émis par l'Acheteur.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre, ainsi que les éventuels avenants conclus par l'Acheteur avec le Titulaire, constituent les seuls documents régissant les rapports contractuels entre ces derniers relativement à l'exécution de l'accord-cadre.

Tout autre document, tel que conditions générales ou particulières, qui pourrait être ultérieurement produit par le Titulaire, est inopposable à l'Acheteur.

En signant l'acte d'engagement, le Titulaire souscrit pleinement à ce principe.

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

3.1. Le contexte

Installé depuis 2018 à Lille, Séries Mania s'est imposé comme le plus grand événement international entièrement dédié aux séries.

Pendant 8 jours, Séries Mania festival met en lumière ce phénomène de pop culture incontournable qu'est la série grâce à une programmation pluridisciplinaire riche et inédite. Il projette en avant-première et sur grand écran le meilleur des séries internationales à travers différentes compétitions devenues référentes, organise des masterclasses avec des personnalités iconiques du monde des séries (Marcia Cross, Brian Cox, Philippine Leroy Beaulieu, Tomohisa Yamashita...) ainsi que des conférences avec des experts de différents domaines pour mettre en regard la fiction et les grands débats contemporains (Florence Aubenas, Cyril Dion, Edouard Philippe,...).

Il produit également des expositions inédites pour raconter l'histoire des séries autrement (Don't skip, une histoire des génériques de série) et propose des concerts, dédicaces et ateliers pour les familles. En 2023, c'est plus de 85 500 spectateurs qui ont pu participer gratuitement à cette grande fête.

En parallèle, l'événement accueille près de 4 000 professionnels de l'industrie sérielle mondiale lors de Series Mania Forum. Producteurs, commissioners, acheteurs, auteurs, décideurs politiques et dirigeants majeurs de l'industrie se rendent à Lille pour 3 jours de découvertes, de réflexion et de networking.

Series Mania Forum se prolonge de manière inédite depuis 2020 grâce à la création de la plateforme en ligne Séries Mania+ .

En 2021, Séries Mania lance Series Mania Institute, un programme de formations pour les étudiants/étudiantes et professionnels/professionnelles de l'industrie. Séries Mania prolonge ainsi son action pour soutenir la création de séries en Europe. Cette école de formation audiovisuelle propose 4 programmes originaux dont celle du « Tremplin ». Le Tremplin est un programme de détection, d'initiation et d'orientation pour les jeunes des Hauts-de-France. Cette formation permet d'initier les jeunes aux techniques narratives et aux métiers techniques de l'audiovisuel et des séries, et de les emmener vers les premiers niveaux de qualification professionnelle. Basé à Lille, ce programme se déroule d'octobre à avril. Ce programme met en place une pédagogie innovante qui permet un apprentissage de compétences théoriques et pratiques.

3.1.1 Objectifs de SERIES MANIA

Les objectifs principaux portent :

- **sur le développement de la notoriété internationale** auprès des professionnels afin de consolider le positionnement de SERIES MANIA comme la marque internationale de référence des séries
- **sur le développement de la notoriété nationale** de la marque SERIES MANIA auprès du grand public, en priorité pour les jeunes (43 % des festivaliers de l'édition 2023 avaient moins de 34 ans) et les « sériephiles »
- **sur le développement de la fréquentation des publics**, à l'échelle de la région mais aussi des grandes villes de France et Belgique bénéficiant de liaisons ferroviaires directes avec Lille.

3.1.2 Valeurs portées par SERIES MANIA

- L'excellence artistique
- Le rayonnement international
- L'innovation
- La fête
- La générosité
- L'ancrage territorial

Avec ses partenaires et ses publics, l'Association du Festival International des Séries de Lille/Hauts-de-France est par ailleurs engagée depuis 2021 dans une démarche de responsabilité sociétale s'appuyant notamment sur les axes suivants :

- **L'accessibilité et l'inclusion** : œuvrer pour l'accessibilité universelle de l'évènement à toutes et tous, pour la diversité et l'égalité Femmes/Hommes, pour l'éducation à l'image ;
- **La maîtrise de l'impact carbone de nos activités** : œuvrer pour une gestion efficace des ressources, favoriser l'économie circulaire, maîtriser les flux et les consommations d'énergie, réduire l'impact environnemental lié notamment aux transports et aux achats

3.2. Prestations attendues au titre du lot n° 1 – Conseil media off-line et mandat d'achat d'espaces off-line

En ce qui concerne le lot 1, le présent contrat a pour objet de confier au Titulaire une mission de conseil média et de planification, ainsi qu'un mandat pour procéder à la négociation et à l'achat d'espaces off-line (affichage, presse, cinéma, diffusion de documents promotionnels,...) pour le compte de l'Acheteur.

Dans ce cadre, le Titulaire du lot agira au nom et pour le compte de l'Acheteur, dans le respect des règles auxquelles celui-ci est soumis en tant que pouvoir adjudicateur en application du code de la commande publique.

Cette mission a pour principaux objectifs :

- Le développement de la notoriété du festival SERIES MANIA aux niveaux régional (dont la métropole lilloise), national et international (Belgique en priorité).
- Le développement de la fréquentation du festival SERIES MANIA en accordant la priorité au public régional ainsi qu'au public parisien et au public belge.

Les publics visés :

- **Publics cibles grand public :**
 - Le public lillois et régional féru de sorties culturelles,
 - les cinéphiles et sériephiles,
 - les jeunes (18-35 ans),
- **Publics à développer :**
 - Le public étudiant local
 - le « grand public » local
 - Les publics parisiens et belges francophones de 15-45 ans fans de séries et de cinéma,

Le Titulaire mettra en œuvre la stratégie globale média off-line décrite dans son offre technique et convenue avec l'Acheteur.

Il s'agira de procéder à l'achat d'espaces publicitaires médias et hors média dans le cadre de différentes campagnes répondant aux besoins de l'Acheteur :

- campagnes presse
- campagnes audiovisuelles (cinéma)
- campagnes print grands formats (affiches, supports événementiels,...)
- campagnes de diffusion de documents promotionnels
- autres types de campagnes que le Titulaire aura pu proposer.

Ainsi, le Titulaire mettra en œuvre les stratégies définies par cible et par objectif (supports préconisés, répartitions budgétaires – frais et honoraires d'agence inclus – permettant d'accompagner les différentes phases de communication pré et post festival).

➤ La mission implique pour le Titulaire les tâches suivantes :

- Etablir un planning de prises de parole selon le planning des événements phares du festival : Dévoilement de l'affiche, conférence de presse, arrivée du bus (point info du Festival,...) ;
- Appuyer la stratégie presse mise en place par l'agence de relations médias ;
- Négocier les tarifs avec les régies et réserver les espaces au nom de l'Acheteur (mandataire non payeur en application de l'article 20 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite loi SAPIN) dans le respect des dispositions du code de la commande publique ;

- Etablir un planning des livraisons de supports (conception des supports prise en charge par l'Acheteur) ;
- Faire le lien entre l'Acheteur et les différentes régies pour la livraison de ces supports ;
- Saisir les opportunités d'achat last minute et low budget et être pro-actifs et force de proposition auprès de l'équipe communication de l'Acheteur ;
- Etablir un bilan qualitatif et quantitatif à l'issue du festival ;
- A la fin de chaque campagne, l'agence établit un récapitulatif définitif de l'intégralité des factures émises par les médias, en reprenant l'intégralité des postes. Le récapitulatif définitif de la campagne est accompagné de justificatifs de parution et de tous les rapports statistiques et analyses quantitatives.

A noter : L'Acheteur, dans le cadre du Festival, organise des projections décentralisées dans plusieurs villes des Hauts-de-France. En 2023, des projections ont été organisées à Tourcoing, Dunkerque, Lens, Marcq-en-Barœul et Wallers-Arenberg.

La stratégie de communication sur ces villes en région est travaillée en parallèle avec chaque ville et chaque salle d'accueil de la projection, mais un appui en communication pourra être demandé au Titulaire de manière ponctuelle et marginale.

➤ Les outils de communication prévus :

- Affiches (différents formats selon plan validé : grands formats, formats « culturels », pantalons, mediatables, bâches événementielles, ...),
- Doc promo papier pour diffusion et prospection,
- Bande annonce de 30 secondes,
- Programme du festival (grille de programmation).

L'Acheteur gère en direct les insertions et diffusions avec les médias et institutions partenaires.

Exemple des partenaires :

- *Le partenaire majeur*
la Région Hauts-de-France
- *Les partenaires institutionnels*
La Ville de Lille, la Métropole Européenne de Lille, le CNC
- *Les partenaires associés*
HelloLille, FNAC, Théâtre du Nord, Ilévia, SNCF, RATP, ...
- *Les partenaires officiels*
OCS, France télévision, arte, TF1, M6, UGC,...
- *Les partenaires médias pressentis :*
La Voix du Nord, Le Monde, Allociné, INA, Première, Betaserie, France inter, Konbini, Madame Figaro, ...

L'Acheteur devrait à nouveau bénéficier des réseaux d'affichages de la Ville de Lille et de la Métropole Européennes de Lille. Des précisions ultérieures seront données au Titulaire.

Le Titulaire sera amené, en lien avec la direction de la communication de l’Acheteur, à affiner sa stratégie ainsi que les prestations à mettre en œuvre tout au long de la durée de la mission.

3.3. Prestations attendues au titre du Lot n° 2 – On-line

En ce qui concerne le lot 2, le présent contrat a pour objet de confier au Titulaire une mission de conseil media et de planification, ainsi qu’un mandat pour procéder à la négociation et à l’achat d’espaces on-line (diffusion de vidéos sur le web, campagnes display, campagnes desktop et mobile, sponsorship de post social media ...) pour le compte de l’Acheteur.

Dans ce cadre, le Titulaire du lot agira au nom et pour le compte de l’Acheteur, dans le respect des règles auxquelles celui-ci est soumis en tant que pouvoir adjudicateur en application du code de la commande publique.

Cette mission a pour principaux objectifs :

- Le développement de la notoriété de SERIES MANIA aux niveaux régional (dont la métropole lilloise), national et international
- Le développement de la fréquentation du festival physique SERIES MANIA en accordant la priorité au public régional ainsi que le public parisien et le public belge.
- La mise en place de la nouvelle stratégie de développement des publics concernant seriesmaniaplus.com sur tout le territoire national pour la partie grand public et à l’international (USA, Israël, Chine, Turquie, Europe) pour les professionnels
- La médiatisation des contenus vidéos récurrents mensuels produits tout au long de l’année pour le grand public et les professionnels (interview talents, pastilles vidéos) auprès des cibles affinitaires sur Youtube, Facebook, Instagram et LinkedIn
- La croissance des communautés sur les réseaux sociaux grand public (Facebook, Instagram, Youtube) et pro (Twitter et LinkedIn)

Les publics visés :

- **Publics cibles côté grand public :**
 - Le public lillois et régional féru de sorties culturelles,
 - les cinéphiles et sériephiles français
 - Le public belge francophone féru de sorties culturelles
- **Publics cibles côté professionnel :**
 - les professionnels de l’industrie TV français et européens (producteurs, les diffuseurs/acheteurs, les distributeurs internationaux, les scénaristes, les chargés de développement)
- **Public cible du Séries Mania Institute :**
 - Jeunes scénaristes et producteurs européens pour la formation Eureka Series
 - Professionnels de l’audiovisuels Fr et internationaux pour les formations continues courtes
 - Jeunes des Hauts-de-France de 18-25 ans pour le Tremplin
 - Les étudiants post-bac pour la formation à Sciences Po Lille

- Les professionnels du secteur audiovisuel, les partenaires potentiels (entreprises des HDF) et les journalistes Média / audiovisuel pour la notoriété
- **Publics à développer côté grand public :**
 - Les sériephiles/cinéphiles francophones pour la plateforme seriesmaniaplus.com (les rencontres sont diffusées dans le monde entier, les séries sont, elles, géo-bloquées en France)

- **Publics à développer côté professionnel :**

les professionnels de l'industrie TV dont :

- producteurs,
- les diffuseurs/acheteurs,
- les distributeurs internationaux,
- les scénaristes,
- les chargés de développement,

Géographie :

EUROPE : France, UK, Allemagne, Italie, Espagne, Autriche, Finlande, Suède, Norvège, Danemark,

MONDE : USA, Canada, Japon, Chine, Taiwan, Singapour, Corée, philippines, Indonésie, Australie, Nouvelle Zélande, Israël, Afrique du sud, Chili, Argentine, Brésil, Mexique, Colombie

Le Titulaire mettra en œuvre la stratégie globale media online pour le Festival décrite dans son offre technique et convenue avec l'Acheteur, proposera une stratégie pour la campagne Forum et répondra aux différentes problématiques de besoins de l'Acheteur.

Il s'agira de procéder à l'achat d'espaces publicitaires médias et hors média dans le cadre de différentes campagnes répondant aux besoins de l'Acheteur :

- Campagne online FESTIVAL
- Campagne online SERIES MANIA FORUM (ouverture des accréditations chaque année fin novembre (à confirmer))
- Campagne online SERIES MANIA INSTITUTE
- Médiatisation des contenus mensuels Interview, pastilles vidéos (Youtube), posts importants (2 à 5 par mois)
- Médiatisation quasi immédiate des contenus social media produits et mis en ligne avant, pendant et juste après le Festival (maximum de 5 sponsorisations de post par jour sur Facebook, TikTok, Instagram, LinkedIn ou Youtube)
- Recrutement Social Media Festival et Forum
- Campagne plateforme digitale seriesmaniaplus.com
- Autres types de campagne online

Ainsi, le Titulaire mettra en œuvre les stratégies définies par cible et par objectif (supports préconisés, répartitions budgétaires – frais et honoraires d’agence inclus – permettant d’accompagner les différentes phases de communication pré et post festival).

➤ La mission implique pour le Titulaire les tâches suivantes :

- Etablir un planning de prises de parole selon le planning des événements phares du Festival :

A l’année (De janvier à décembre) :

- médiatisation des contenus vidéos produits en interne auprès des cibles affinitaires grand public et professionnelles.

Pour le Festival

- Début février (à confirmer) : bande annonce officielle
- Début mars (à confirmer) : ouverture de la billetterie en ligne
- Mi mars : festival (avec cérémonie d’ouverture le 1^{er} jour du Festival et cérémonie de clôture le dernier

- Etablir un plan media en ligne répondant aux objectifs énoncés
- Proposer des formats de publicité mobiles innovants et interactifs à fort impact
- Proposer un dispositif permettant la médiatisation quasi immédiate des contenus produits et mis en ligne pendant le Festival
- Suivre l’évolution des performances des campagnes et les adapter
- Produire un bilan qualitatif et quantitatif des campagnes

➤ Les outils de communication prévus :

- site internet responsive,
- plateforme en ligne pour suivre le festival pour les personnes ne pouvant y assister (Seriesmaniaplus.com),
- Réseaux sociaux : Facebook, Twitter, Instagram, TikTok, Youtube, LinkedIn.

Le Titulaire sera amené, en lien avec la direction de la communication de l’Acheteur, à affiner sa stratégie ainsi que les prestations à mettre en œuvre tout au long de la durée de la mission.

ARTICLE 4 – DUREE DE L’ACCORD-CADRE ET DELAIS D’EXECUTION

La durée de l’accord-cadre et le délai d’exécution des prestations sont fixés dans l’acte d’engagement.

Lorsque le Titulaire est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution, du fait de l’Acheteur, ou du fait d’un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du

contrat, l’Acheteur peut prolonger le délai d'exécution des prestations.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l’Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations confiées dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin de l'accord-cadre, dans le cas où l'accord-cadre arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, à l’Acheteur la durée de la prolongation demandée.

L’Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que l'accord-cadre n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard d’exécution des prestations est justifié par la mobilisation du Titulaire :

- faisant suite à un ordre de réquisition ;
- pour les besoins de l’exécution d’un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, à condition toutefois que le présent contrat n’ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution des prestations est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

ARTICLE 5 – PRIX

Les prix des prestations objet du présent accord-cadre sont fixés dans le BPU.

Les prix sont réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison ;
- les frais afférents à l’éventuelle mise à disposition du Titulaire de matériels, objets et approvisionnements pour les besoins de l’exécution de sa mission ;

- ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix stipulés dans le BPU sont fermes et invariables pendant la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

6.1. Demande de paiement

Les prestations sont réglées par bon de commande, sur présentation d'une facture, après l'admission des biens ou des prestations, intervenue en application de l'article 8.

La facture afférente au paiement est établie en un original, transmise par le Titulaire à l'Acheteur.

La facture afférente au paiement comporte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du présent accord-cadre,
- la/les référence(s) des bon(s) de commande concernés,
- les nom et adresse de l'Acheteur et du Titulaire,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- la nature des prestations admises,
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des prestations,
- le montant total des prestations admises,
- le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix,
- le détail des éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable,
- en cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci,
- en cas de sous-traitance : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- la date d'émission de la facture.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée à l'adresse suivante : facture@seriesmania.com

6.2. Acceptation de la demande de paiement par l'Acheteur

L'Acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au Titulaire.

6.3. Délais et conditions de paiement

L'Acheteur s'engage à respecter les délais et conditions de paiements fixés par les articles R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

En ce sens, en application de l'article R. 2192-10 du code précité, l'Acheteur s'engage à respecter un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement du Titulaire.

6.4. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires courent de plein droit et sans autre formalité dans le cas où le délai de paiement fixé ci-avant est dépassé. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la réglementation applicable s'applique automatiquement conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 du code de la commande publique.

6.5. Modalités de paiement

L'Acheteur s'acquitte des paiements par virement sur le compte bancaire du Titulaire indiqué dans l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

6.6. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement prévue à l'article 6.1 à l'Acheteur. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

6.7. Règlement en cas de sous-traitance

Les prestations exécutées par des sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Acheteur conformément à l'article 10, sont payées dans les conditions prévues par les articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. Représentation des parties et obligation d'information relative au Titulaire

La réalisation des prestations objet du présent accord-cadre se déroule sous le contrôle du représentant de l'Acheteur :

Lot 1 :

Association du Festival International des Series Lille / Hauts-de-France
17 Place Mendès France
59800 Lille
Contact : Alice Vanoosten
alice.vanoosten@seriesmania.com

Lot 2 :

Association du Festival International des Series Lille / Hauts-de-France
17 Place Mendès France
59800 Lille
Contact : Lionel LE PALEC
Lionel.lepalec@seriesmania.com

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'Acheteur, pour les besoins de l'exécution du contrat. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du contrat.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Lorsque le Titulaire du présent accord-cadre est un groupement d'opérateurs économiques, celui-ci est représenté, vis-à-vis de l'Acheteur, par le membre du groupement désigné à l'acte d'engagement comme étant mandataire.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'Acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

7.2. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande.

L'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire de lui adresser un devis, établi sur la base des prix unitaires prévus dans le BPU, avant émission du bon de commande correspondant.

Les bons de commandes sont des documents écrits adressés au Titulaire de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précise :

- le nom et la raison sociale du Titulaire,
- le numéro et la date du bon de commande,
- la date d'émission du bon de commande,
- la référence de l'accord-cadre,
- la nature des prestations dont l'exécution est demandée,
- la quantité des prestations commandées,
- la date de début d'exécution
- les délais d'exécution,
- le cas échéant, le(s) lieu(x) d'exécution,
- le montant du bon de commande (HT et TTC) par application des prix unitaires établis à l'annexe financière.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par courrier électronique, à l'adresse que celui-ci a préalablement indiquée à l'Acheteur à cet effet.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Acheteur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations à l'Acheteur.

L'Acheteur se réserve le droit de conclure avec des tiers des contrats ayant pour objet des

prestations identiques à celles qui font l'objet du présent accord-cadre ; notamment s'il apparaît que le(s) Titulaire(s) est/sont dans l'incapacité de fournir les prestations attendues.

7.3. Forme des notifications et informations

La notification au Titulaire des décisions ou informations de l'Acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée à l'acte d'engagement.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La notification par voie électronique se fait par l'envoi d'un courrier recommandé électronique avec avis de réception.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les Parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

7.4. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Tout délai mentionné au titre du présent contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les pièces constitutives de l'accord-cadre pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est

prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Les délais s'appliquant au Titulaire n'incluent pas les délais nécessaires à l'Acheteur pour effectuer ses opérations de vérification quantitatives et qualitatives et prendre sa décision conformément à l'article 8.

7.5. Lieux d'exécution des prestations

Les bons de commandes notifiés par l'Acheteur précisent le lieu d'exécution des prestations.

7.6. Obligations environnementales et sociales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental et social qui prennent en compte des objectifs de développement durable.

Afin de contribuer à la mise en œuvre d'une démarche de responsabilité sociétale lors des éditions successives du Festival et du Forum, il est attendu du Titulaire, dans la mesure du possible, de prendre les mesures suivantes dans le cadre de l'exécution des prestations :

- tenir compte des impacts environnementaux des matériels et équipements utilisés sur l'ensemble de leur cycle de vie ;
- favoriser le réemploi du matériel et des équipements utilisés après leur utilisation dans le cadre de la prestation ;
- privilégier des matériels et équipements reconditionnés, remis à neuf, recyclés ;
- favoriser les matériels et équipements porteurs d'un label indépendant et reconnu ;
- favoriser des transports moins polluants pour le transport et la livraison des matériels et des équipements ;
- mettre en place des actions de gestion et de tri des déchets produits lors de l'exécution des prestations ;
- réduire le volume des emballages et favoriser les emballages recyclés et recyclables ;
- assurer le bien-être, la bonne santé, et la sécurité des collaborateurs et du public ;
- respecter les principes d'éthique, d'intégrité, de transparence, de vigilance et d'inclusion.

Le Titulaire doit penser cette démarche de responsabilité sociétale de manière globale, sur l'ensemble du périmètre de l'accord-cadre et pendant toute sa durée.

Le Titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales et sociales fixées par le présent accord-cadre et ses marchés subséquents.

L'Acheteur se réserve la possibilité d'exiger du Titulaire qu'il lui transmette, dans le délai qu'il fixe, un bilan des actions sociales et environnementales menées dans le cadre de sa démarche et de l'exécution des prestations à la fin de celle-ci.

Dans le cas où l'Acheteur fait usage de cette faculté, il en informe le Titulaire dans les conditions prévues à l'article 7.3, en précisant le délai imparti à ce titre.

Le non-respect par le Titulaire du délai imparti par l'Acheteur pour la transmission du bilan des actions sociales et environnementales pourra donner lieu à l'application de pénalités, dans les conditions prévues à l'article 11.2.

7.7. Suspension de l'exécution des prestations en cas de circonstances imprévisibles – Annulation ou report du Festival et/ou du Forum

Lorsque la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes, lors de la conclusion du contrat, ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, ou du fait de l'édiction, par une autorité publique, de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'Acheteur.

En particulier, en cas d'annulation ou de report du Festival et/ou du Forum pour un cas de force majeure ou de causes d'exonération, telles que définies à l'article 14.1, l'Acheteur peut proposer, lorsque cela est possible, de suspendre l'exécution du présent contrat.

Lorsque la suspension est demandée par le Titulaire, l'Acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les Parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du Titulaire pendant la suspension.

A l'issue de la période de suspension et avant toute reprise, un avenant est conclu entre les Parties, afin de déterminer les modifications du contrat éventuellement nécessaires, dans le respect des dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-2 à R. 2194-9 du code de la commande publique, sa reprise à l'identique ou, en cas de désaccord, sa résiliation, ainsi que les sommes dues au Titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'Acheteur.

ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1. Organisation des opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Les prestations effectuées par le Titulaire sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent contrat et des bons de commande émis en exécution de celui-ci.

8.2. Déroulement des opérations de vérification quantitatives et qualitatives

Chaque prestation réalisée au titre d'un bon de commande fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

L'Acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au Titulaire sur-le-champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées aux articles 8.3 et 8.4.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures et services sont réputées admises le jour de leur livraison.

Pour les livraisons des fournitures / les prestations de services nécessitant un examen approfondi, l'Acheteur effectue, dans un délai de quinze (15) jours, les opérations de vérification adéquates.

Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Pour les vérifications effectuées dans les locaux de l'Acheteur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai susvisé est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu.

Pour les vérifications qui, aux termes de l'accord-cadre, sont effectuées dans les locaux du Titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ de ce même délai est la date à laquelle le Titulaire signale que la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée.

8.3. Décision de l'Acheteur suite aux vérifications quantitatives

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre, l'Acheteur peut décider (i) de les accepter en l'état ou (ii) de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des

opérations de vérification qualitative.

8.4. Décision de l’Acheteur suite aux vérifications qualitatives

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l’Acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

8.4.1. Admission des prestations

Lorsqu’elles répondent aux stipulations de l’accord-cadre et du bon de commande correspondant, l’Acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve de l’existence de vices cachés.

L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

8.4.2. Ajournement

Lorsque l’Acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d’ajourner l’admission de ces prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le Titulaire à présenter de nouveau à l’Acheteur les prestations mises au point, dans un délai fixé par l’Acheteur ; dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l’Acheteur, la décision invite également le Titulaire à enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement dans les mêmes délais.

En cas de refus du Titulaire, l’Acheteur peut alors admettre les prestations avec réfaction, ou prononcer le rejet des prestations.

Lorsque le Titulaire présente les prestations mises au point après l'ajournement des prestations, l’Acheteur procède à nouveau aux vérifications des prestations.

En cas de nouveau de rejet des prestations, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l’Acheteur, aux frais du Titulaire.

8.4.3. Réfaction

Lorsque des prestations, non conformes aux stipulations de l’accord-cadre et/ou du bon de commande correspondant, peuvent néanmoins être admises avec une réfaction de prix, l’Acheteur en informe le Titulaire par tout moyen en lui indiquant le nouveau prix envisagé.

L’absence de refus du Titulaire dans les quinze (15) jours suivant cette proposition vaut acceptation du prix diminué. En cas de refus, les prestations peuvent être faire l’objet d’un ajournement ou d’un rejet conformément aux articles 8.4.2 et 8.4.4.

8.4.4. Rejet

Lorsque les prestations ne peuvent être admises en l’état, l’Acheteur prononce leur rejet partiel

ou total.

L'Acheteur en informe le Titulaire par tout moyen. Le Titulaire est alors tenu de :

- Enlever les prestations rejetées dans un délai fixé par l'Acheteur. Ce délai écoulé, les prestations peuvent être détruites ou évacuées par l'Acheteur aux frais du Titulaire ;
- Exécuter à nouveau la prestation prévue par le bon de commande.

8.5. Transfert de propriété

Seule l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

9.1. Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de l'Acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution du présent contrat, sont à la charge du Titulaire.

Toutes les actions entreprises par les agents affectés à l'exécution du présent accord-cadre sont sous l'entière responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire est aussi responsable de l'organisation du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'Acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'Acheteur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

9.2. Assurance

Le Titulaire contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution du présent accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de

produire l'attestation établissant qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance et l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution des prestations prévues au présent accord-cadre dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

La sous-traitance totale de l'exécution du présent accord-cadre est interdite.

Le Titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

Si le Titulaire veut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées postérieurement à la notification de l'accord-cadre, il doit impérativement se rapprocher de l'Acheteur afin que le dossier d'agrément du sous-traitant pressenti et d'acceptation des conditions de paiement soit établi par un acte spécial de sous-traitance précisant les conditions de paiement du sous-traitant.

En tout état de cause, ce dossier d'agrément, dûment constitué, doit être réceptionné par l'Acheteur avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti.

ARTICLE 11 – CLAUSE PENALE

11.1. Pénalités en cas de retard ou d'exécution partielle de la prestation

Le retard ou l'exécution partielle de la prestation équivaut à une non-exécution susceptible d'être pénalisée.

Si les délais d'exécution prévus dans les bons de commande notifiés par l'Acheteur sont dépassés du fait du Titulaire, ou en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des prestations, l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités, par jour de retard.

Lorsque l'Acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il notifie au Titulaire une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, dans un délai de quinze (15) jours.

Cette mise en demeure précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai ainsi imparti au Titulaire pour se conformer à ses obligations contractuelles.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai, ou si l'Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire en réponse à sa mise en demeure ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1000$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité (valeur de règlement de la partie des prestations en retard) en euros HT

R = nombre de jours de retard

Le montant des pénalités est déduit des sommes dues au Titulaire en application du présent contrat.

11.2. Pénalités en cas de non-respect de l'article 7.6.

En cas d'usage par l'Acheteur de la possibilité d'exiger du Titulaire la production d'un bilan des actions sociales et environnementales, le non-respect par le Titulaire du délai imparti par l'Acheteur pour la transmission dudit bilan donne lieu à l'application, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de pénalités s'élevant à 50 euros par jour de retard.

Le montant des pénalités est déduit des sommes dues au Titulaire en application du présent contrat.

11.3. Exécution aux frais et risques du Titulaire

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation objet du présent contrat dans les délais impartis, l'Acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Dans ce cas, le surcoût supporté par l'Acheteur est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'Acheteur aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les Parties sont mutuellement tenues par un devoir de complète discrétion à l'égard des informations confidentielles dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire informe ses éventuels sous-traitants de leur soumission à cette même obligation.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

13.1. Prestations supplémentaires et modificatives

Pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur peut demander au Titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives, ou accepter les modifications qu'il propose.

En outre, dans le cas d'ajout de lieux ou d'événements, l'Acheteur peut demander au Titulaire la réalisation de prestations supplémentaires, identiques ou en étroit rapport avec les prestations faisant l'objet du présent contrat.

Ces modifications sont formalisées par la conclusion d'un avenant, conformément aux articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique.

Le Titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'Acheteur.

Par ailleurs, les prestations supplémentaires ou modificatives ne peuvent avoir pour effet d'augmenter de plus de 30 % le montant maximum de l'accord-cadre, tel qu'initialement prévu lors de sa conclusion, reconductions incluses.

L'avenant précise la nature et le montant des prestations supplémentaires, en appliquant par priorité les prix définis dans le BPU.

Lorsque le contrat n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives envisagées, le Titulaire propose par écrit un prix à l'Acheteur.

L'Acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours, courant à compter de la réception de la proposition écrite du Titulaire, pour présenter ses observations en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose ; le silence gardé par l'Acheteur à l'expiration du délai précité vaut acceptation des prix proposés par le Titulaire.

13.2. Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les Parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les Parties conviennent, par avenant, et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Titulaire.

Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'Acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

ARTICLE 14 – RESILIATION

14.1 Résiliation de plein droit

La résiliation du présent accord-cadre intervient de plein droit dans les cas suivants :

- force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et du présent accord-cadre,
- impossibilité de poursuivre l'exécution du contrat sans une modification illicite au regard des conditions prévues aux articles L. 2194-1 et suivants et R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique,
- évènements constitutifs de causes d'exonération.

Sont considérés comme causes d'exonération, au sens du présent accord-cadre, s'ils interviennent après sa conclusion et en empêchent l'exécution, même s'ils ne répondent pas à la définition de la force majeure et sans qu'il soit besoin de l'établir, les évènements suivants :

guerre, invasion, acte de terrorisme, guerre civile, émeute, dans des conditions ne permettant pas l'exécution des prestations.

La résiliation de plein droit n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du Titulaire.

Le Titulaire conserve les sommes déjà perçues au titre du présent contrat.

14.2 Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, l'Acheteur peut, soit résilier l'accord-cadre, soit accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

La continuation de l'accord-cadre par les ayants droit ou le curateur du Titulaire est formalisée par la conclusion d'un avenant de transfert.

14.3 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, l'accord-cadre est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

14.4 Incapacité physique du Titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

14.5 Résiliation pour évènements liés à l'accord-cadre

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

14.6 Résiliation pour faute du Titulaire

L'Acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire en cas d'inexécution suffisamment grave, par le Titulaire, d'une obligation qui lui incombe en vertu du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;

b) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

c) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 10 ;

d) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9.2 ;

e) Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise mentionnées à l'article 7.1 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat ;

f) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux ;

g) Le Titulaire ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité, prévues à l'article 12 ;

h) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

i) Postérieurement à la signature de l'accord-cadre, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord-cadre, s'avèrent inexacts.

Sauf dans les cas prévus aux f), h) et i) ci-dessus, l'Acheteur adresse au Titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

A défaut d'exécution totale, par le Titulaire, de l'obligation en cause dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure, le présent accord-cadre est résilié de plein droit ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

En cas d'urgence ou lorsque la situation n'est pas compatible avec une telle mise en demeure, l'Acheteur peut rappeler au Titulaire son obligation par tous moyens. Dans un tel cas, si l'inexécution persiste, l'Acheteur peut faire application de l'article 11.3 en faisant procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre aux frais et risques du Titulaire ; sans préjudice de dommages et intérêts au titre des préjudices subis par l'Acheteur du fait de l'inexécution en cause.

14.7 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par l'Acheteur et notifié au Titulaire.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

a) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 14.5 comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par l'accord-cadre et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur des prestations fournies à l'Acheteur, à savoir : la valeur contractuelle des prestations admises, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires, ainsi que la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures ;
- les dépenses engagées par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'Acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir : le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution de l'accord-cadre, le coût des installations,

matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution de l'accord-cadre, ainsi que les autres frais du Titulaire se rapportant directement à l'exécution de l'accord-cadre ;

- les dépenses de personnel dont le Titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation de l'accord-cadre ;
- plus généralement, tous préjudices subis par le Titulaire et, éventuellement, ses sous-traitants et fournisseurs, du fait de la résiliation.

b) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 14.6 comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par l'accord-cadre et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un contrat aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 11.3.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures.

c) Le décompte de résiliation qui fait suite à une résiliation entreprise en application de l'article 14.2, de l'article 14.3, ou encore à la suite d'une demande du Titulaire, comprend :

Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par l'accord-cadre et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'Acheteur cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations admises y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de l'Acheteur telles que le stockage des fournitures.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

15.1. Règlement amiable des différends

L'Acheteur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant de l'Acheteur et faisant apparaître le désaccord ;
- soit du silence gardé par l'Acheteur à la suite d'une mise en demeure adressée par le Titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai qui ne saurait être inférieur à quinze jours.

Tout différend doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire est notifié à l'Acheteur.

L'Acheteur notifie au titulaire sa décision dans un délai de deux (2) mois, courant à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

15.2. Procédure contentieuse

Tout contentieux concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent accord-cadre, qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, est soumis au Tribunal judiciaire territorialement compétent.